

Arrêt

n° 303 549 du 21 mars 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2023 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *locum tenens* Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes né et vous avez vécu à Nouakchott où vous étiez commercial dans une entreprise d'électroménagers. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En 2016, votre collègue D. vous parle de manière spontanée quant à ce que vous ressentez et vous fait comprendre que vous pourriez essayer des relations avec des hommes. Étant curieux, vous ne rejetez pas

ses avances et vous vous montrez intéressé. Vous décidez alors de planifier d'avoir une relation homosexuelle.

La même année, en mission de travail à Dakar, alors que vous dormez dans la même chambre, vous avez une relation homosexuelle après être sortis tous les deux en boîte de nuit. Votre relation commence. Vous avez plusieurs fois par semaine des relations sexuelles chez lui lorsque sa femme est au travail. Vous vous rendez aussi régulièrement tous les deux à Dakar pour passer le week-end ensemble.

En parallèle, vous êtes en relation avec une femme, depuis 2015, avec qui il est prévu que vous vous mariez à la fin de ses études.

Le 5 septembre 2018, alors que vous avez une relation sexuelle chez D., sa femme vous surprend. Elle se met à crier et alerte les voisins qui vous découvrent nus. Vous prenez la fuite. Vous prenez un taxi dans lequel vousappelez votre maman en lui expliquant ce qu'il s'est passé et elle vous dit de ne pas rentrer à votre maison. Vous vous rendez alors chez un ami.

Le soir même, votre mère vous informe que des personnes, accompagnées de la police, sont venus demander après vous. Votre mère, avec l'aide de votre sœur, contacte un passeur pour vous faire quitter le pays.

Le 9 septembre 2018, le passeur vous emmène au Maroc, où vous prenez une pirogue pour l'Espagne. Vous y arrivez le 15 septembre. Le 14 janvier 2019, vous arrivez en Belgique. Vous y demandez l'asile le 21 janvier 2019.

Dès février 2019, vous entamez une relation avec une femme rencontrée au sein de votre centre d'accueil en Belgique, avec laquelle vous avez ensuite une fille, prénommée C..

Vous déposez votre passeport à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre d'être emprisonné, ou d'être tué, car vous avez été surpris avec un homme, et que les relations homosexuelles, et hors mariages, ne sont pas tolérées en Mauritanie, qui est un pays islamique. Vous déclarez craindre l'Etat, la population, ainsi que la famille lointaine du côté de votre père, pour ces raisons (Notes d'entretien personnel, ci-après « NEP », p. 4). Or, divers éléments empêchent de considérer pour établis les faits tels que relatés et partant, amènent le Commissariat général à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Relevons tout d'abord que vous n'apportez aucun élément permettant de convaincre le Commissariat général de la relation que vous aviez avec votre collègue D., amenant dès lors le Commissariat général à remettre en cause les faits déclencheurs de votre fuite du pays, ainsi que votre bisexualité présumée.

Vous déclarez en effet que votre bisexualité est récente et qu'elle a commencé avec le début de votre relation avec votre collègue D., et que vous n'avez pas eu d'autre relation homosexuelle (NEP, p. 13). Ainsi, invité à expliquer précisément ce qui vous a amené à entamer cette relation avec cet homme, et partant, à faire évoluer votre orientation sexuelle, vous n'apportez aucun élément convaincant. Vous expliquez uniquement ce que D. vous disait, et n'apportez que vaguement quelques précisions de contexte après que la question vous soit reposée à plusieurs reprises. Vous n'apportez en outre aucun élément quant à votre

cheminement, et l'évolution de votre pensée permettant de comprendre ce qui vous a permis d'accepter votre attirance envers cet homme dans le contexte mauritanien que vous décrivez (NEP, pp. 13 à 16, 21 et 22).

Ensuite, vous précisez que D. vous faisait des petites propositions, en vous demandant si vous aviez déjà eu quelque chose avec un homme, et que vous aviez peur après qu'il ait commencé à vous parler de la sorte mais qu'au fur et à mesure du temps vous parliez, que c'était moins gênant jusqu'à devenir normal, avant de passer à l'acte (NEP, p. 13). Si vous répétez encore les propos qu'il tenait à ce sujet, vous n'expliquez aucunement comment il a osé vous poser des questions sur vos éventuelles relations homosexuelles, encore moins qu'il vous suggère d'essayer, compte tenu de la perception de l'homosexualité en Mauritanie. Questionné à ce propos, vous déclarez « bah c'est pas comme si on se connaissait pas bien, on se voyait souvent, on parlait de tout et de n'importe quoi, et à partir du moment où il a dit que j'allais pas bien, et il a compris que j'avais... Et peut-être qu'il a vu une mentalité autre qu'il avait l'habitude de voir, et parce que on parlait aussi beaucoup souvent ». Vous ajoutez que vous lui avez ouvert un petit peu les portes car vous ne lui avez pas dit non, ni trouvé cela bizarre (NEP, p. 22). Toutefois, compte tenu de vos déclarations selon lesquelles l'homosexualité est inimaginable au sein de votre communauté et que c'est un sujet tabou (NEP, p. 16), cette réponse imprécise et dénuée de vécu ne permet pas d'éclaircir le Commissariat général quant à l'invraisemblance de la situation que vous présentez. Il apparaît donc que vous n'apportez aucun élément concret permettant de convaincre de la réalité de cette situation, d'autant que vous tenez des propos vagues sur la manière et le contexte de votre changement de comportement quant à votre orientation sexuelle.

Enfin, invité à raconter les circonstances de votre première relation sexuelle, vous déclarez que cela s'est déroulé lorsque vous étiez à Dakar, après être sorti en boîte et avoir bu de l'alcool. Vous précisez que vous êtes rentrés et qu'il vous a proposé de venir dormir avec lui, et que vous étiez un peu gêné, et d'abord hésitant en lui disant que ce n'était pas une bonne idée (NEP, p. 14). Toutefois, relevons que cette explication ne correspond pas à vos déclarations ultérieures selon lesquelles, dès le début de votre discussion, vous cherchiez un moment pour passer à l'acte, que D. vous a alors proposé de faire une formation à Dakar, et que c'est lors de ce voyage que vous avez eu votre première relation sexuelle (NEP, pp. 22 et 23). Vous n'expliquez dès lors plus ce moment spontané et hésitant de votre part, rendant à nouveau confus vos déclarations quant au début de votre relation avec D.. Partant, outre vos propos vagues et imprécis quant à la découverte de votre orientation sexuelle, cette contradiction sur les circonstances de votre première relation sexuelle avec un homme, que vous présentez comme le début de votre bisexualité, nuit encore à la crédibilité de votre récit.

Par conséquent, force est de constater que vous n'apportez aucun élément permettant de convaincre le Commissariat général de votre bisexualité, et dès lors de considérer vos craintes quant à votre orientation sexuelle comme fondées.

Notons encore que vos déclarations lacunaires sur votre relation avec D. ne permettent pas non plus de convaincre le Commissariat général de la réalité de cette relation.

En effet, invité à parler d'anecdotes, ou de moments particuliers de votre relation, vous mentionnez une soirée lors de laquelle vous aviez bu à Dakar, et n'êtes pas en mesure de parler d'un autre moment (NEP, p. 24). Enfin, vous n'apportez pas plus de précision sur l'évolution de votre relation de deux ans. Vous déclarez seulement que vous vous voyiez souvent chez lui, et que vous voyagiez ensemble (NEP, p. 14).

De plus, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer concrètement ce que vous mettiez en place pour ne pas être découverts, alors que vous aviez des relations sexuelles chez lui, et qu'il était marié. Vous déclarez seulement que « les horaires sont différents, sa femme part travailler et elle revient que le soir, et entre temps, il y a personne à la maison, et elle risque pas de venir » (NEP, p. 14). Quant à votre travail, vous déclarez que vous essayiez de limiter les risques et que « tout le monde savait qu'on avait l'habitude d'aller chez lui pour manger » (NEP, p. 24). Questionné sur vos discussions, sur les soupçons qui pouvaient s'éveiller lorsque vous parliez, vous déclarez simplement que c'était l'habitude et que c'est normal de ne pas se dévoiler, que vous vous comportiez donc comme des amis normaux, n'expliquant toutefois pas ce que vous mettiez réellement en place pour ne pas éveiller les soupçons (NEP, p. 24). Ces déclarations ne convainquent aucunement le Commissariat général, d'autant que vous déclarez avoir peur d'être découvert car « si on me découvre, c'est la mort, c'est tout le monde, qui vont s'acharner sur toi, c'est dangereux » (NEP, p. 14), et que vous viviez dans la peur en permanence, et le stress tous les jours (NEP, p. 17).

Partant, vos déclarations lacunaires et dénuées de vécu sur votre relation, ainsi que sur ce que vous mettiez en place pour ne pas être découverts, dans un pays où l'homosexualité est mal perçue, empêchent encore de croire en la réalité de la relation que vous présentez à la base de votre bisexualité.

Par ailleurs, quant à D., si vous êtes en mesure de donner quelques données biographiques, tels que son nom, son origine, sa date de naissance, et des informations concernant sa famille, la description vague et peu concrète de la personne avec qui vous étiez en relation depuis plusieurs années, ne permettent pas d'établir la relation que vous aviez avec cet homme (NEP, p. 20). De plus, vous êtes tout à fait imprécis sur son homosexualité et le vécu de son orientation sexuelle. Vous ne savez en effet pas comment il a découvert son homosexualité. Vous ne savez pas combien de partenaires il a eu. Vous dites que vous saviez qu'il avait de l'expérience, mais vous n'êtes pas non plus précis à ce sujet, et vous n'êtes pas en mesure de raconter une autre de ses relations. En outre, si vous dites qu'il n'avait pas de relation qui durait, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pour quelle raison votre relation était différente et a duré plusieurs années. Enfin, vous dites que pour ne pas avoir de problème en raison de son orientation sexuelle, il était discret, et qu'il n'avait pas de relation là où il était connu, mais qu'il « faisait ça beaucoup dans les voyages, dans les hôtels, pas spécialement chez lui » (NEP, p. 21), empêchant encore de comprendre pourquoi cela était différent avec vous. Partant, vos propos lacunaires sur votre compagnon D. d'une part, et sur son homosexualité et ses relations d'autre part, alors que vous dites que vous vous voyiez tous les jours, et qu'en outre votre relation a commencé par des discussions d'ordre intime et sexuel, ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de votre relation.

Compte tenu de tous ces éléments, il ne peut être établi que vous étiez en relation avec votre collègue D., et que vous avez vécu les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, soit la découverte de votre orientation sexuelle par sa femme. Par conséquent, votre bisexualité ayant été découverte par cette relation – et cette relation étant la seule que vous ayez eue (NEP, pp. 5 et 20) –, vos craintes quant à votre orientation sexuelle en cas de retour en Mauritanie ne peuvent être considérées comme fondées. Vos déclarations peu convaincantes quant à votre vécu bisexuel en Mauritanie confortent d'ailleurs cette conclusion.

Ensuite, d'autres éléments confirment la conviction du Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas vécu les faits présentés.

Relevons déjà que vous déclarez que des gens sont venus chez vous avec la police le soir des faits, toutefois, vous ne savez pas qui étaient ces personnes, ni ce que la police a dit précisément, autre que vous étiez demandé (NEP, p. 19). Ensuite, invité à expliquer comment votre père est au courant de l'évènement qui vous a fait quitter le pays, l'informant de votre bisexualité, vous déclarez vaguement qu' « on lui a raconté, il connaît des gens à la police, et apparemment, ils sont venus là-bas aussi ». Amené à préciser vos propos, vous déclarez que la police est venue chez lui avant de passer chez votre mère (NEP, p. 25). Relevons que vous n'aviez jamais présenté ce fait auparavant alors que vous étiez questionné sur les recherches de la police (NEP, pp. 10 et 11). En outre, questionné sur la visite de la police chez votre père, vous tenez des propos confus avant d'enfin déclarer que vous pensez que la police est venue chez votre père, mais que personne ne vous l'a dit (NEP, p. 25) et de préciser que vous ne savez pas comment votre père l'a appris – alors que vous déclarez avoir eu des contacts avec votre père depuis lors (NEP, p. 18) –, mais que « là-bas aussi tout le monde se connaît, c'est les voisins, ils sont venus, c'est le fils de tel, c'est lui, et ça va dans tous les sens » (NEP, p. 26). A ce propos, relevons que vous n'êtes toutefois pas précis quant à la manière dont cela s'est répandu, en expliquant juste que « lorsque la femme elle a alerté les voisins, et ça va prendre l'ampleur et après tout le monde est à la maison la plupart des familles, tout le monde est à la maison et donc quand ça crie, c'est tout le monde qui vient » (NEP, p. 26).

D'ailleurs, si vous déclarez craindre le peuple, les gens et la famille de votre père en Mauritanie – alors que vous êtes désormais en relation avec une femme –, car ils n'ont pas oublié ce qu'il s'est passé là-bas, vous ne savez pas précisément qui est au courant de votre bisexualité, mise à part votre sœur et vos parents (NEP, pp. 17 et 26). Vous précisez d'ailleurs que vous ne savez pas si vos amis le savent, car ils ne vous en ont jamais parlé (NEP, p. 17), alors que vous êtes souvent en contact avec deux d'entre eux (NEP, p. 10).

Partant, ces imprécisions quant aux personnes que vous craignez et comment ces personnes ont eu connaissance de votre bisexualité confortent le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas vécu les faits que vous présentez et par conséquent, empêchent encore de considérer vos craintes comme fondées.

Par ailleurs, invité à expliquer ce que vous avez appris sur votre situation en Mauritanie, vous déclarez de manière imprécise « ça n'a pas changé, c'est là, ils peuvent rien parce que je suis là, mais une fois que je suis là-bas c'est sûr que ça va devenir comme avant, c'est toujours le même pays, rien n'a changé là-bas, les lois sont les mêmes » et que votre père « appelle souvent pour demander et tout, parce que pour lui c'est une honte, je suis une honte de la famille. Je l'ai déshonoré et beaucoup de choses. » (NEP, p. 10). Si vous déclarez être recherché par la police, car des policiers sont venus une fois chez vous lorsque vous étiez encore en Mauritanie, vous n'avez pas connaissance d'autre visite de leur part, ni s'il existe une procédure

judiciaire en cours contre vous (NEP, pp. 10 et 11). Vous n'avez d'ailleurs jamais reparlé à D. par après et vous ne connaissez pas sa situation à lui actuellement (NEP, p. 19).

Dès lors, vos propos imprécis et confus sur la manière dont les personnes que vous craignez seraient au courant de votre orientation sexuelle, si elles le sont, ainsi que votre défaut d'information quant à votre situation en Mauritanie, alors que vous êtes en contact régulier avec votre mère, votre sœur et des amis (NEP, p. 10), nuisent encore la crédibilité de votre demande d'asile.

Enfin, votre comportement depuis votre arrivée sur le territoire européen achève de nuire à la crédibilité de votre demande d'asile, et partant, de vos craintes. Relevons d'abord que si vous dites que vous n'avez pas demandé l'asile en Espagne, car vous vouliez rejoindre votre frère, vous avez mis plusieurs mois avant de le retrouver en Belgique (NEP, pp. 11 et 12). Questionné quant à ce comportement, vous déclarez uniquement que ce n'était pas évident, car il fallait trouver un moyen pour venir (NEP, p. 12). Toutefois, cette explication ne peut satisfaire le Commissariat général de votre comportement et de votre manque d'empressement à demander une protection en Europe, alors que vous déclarez avoir fui la Mauritanie en raison d'une crainte d'y être persécuté. Enfin, si vous déclarez craindre vos autorités car elles sont au courant de votre orientation sexuelle, étant donné qu'elles sont venues chez vous, relevons que vous êtes allé à l'ambassade pour refaire votre passeport. Votre explication quant à ce comportement incompatible avec votre crainte, sur le fait que ce ne sont pas les mêmes autorités, et qu'ici c'est l'Europe (NEP, p. 26), ne permettent pas de convaincre le Commissariat général et vient au contraire confirmer le Commissariat général dans l'idée qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie, tel que vous le déclarez.

Quant à l'unique document que vous déposez, soit, votre passeport (cf. farde « Documents »), il ne permet pas de renverser le sens de cette décision. Ce document atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous avez introduit une demande de protection internationale en raison d'une « crainte d'être persécuté » au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'en cas de retour vous courriez un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle invoque, dans son exposé des moyens, la violation de « *l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980*

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil :

« *A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.* »

A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Le 19 février 2024, la partie défenderesse fait parvenir une note complémentaire au Conseil à laquelle elle joint les éléments suivants :

*« • Complément d'information de la direction générale de l'Office des étrangers daté du 03.01.23
• CCE, arrêt de reconnaissance du frère du requérant n° 125.487 du 11 juin 2014 ».*

4.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Appréciation

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité mauritanienne, invoque une crainte de persécution à l'égard de ses autorités et de la société mauritanienne en raison de son orientation sexuelle.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que le document qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.6. En l'espèce, la partie requérante a déposé son passeport à l'appui de sa demande de protection internationale, lequel permet d'attester son identité et sa nationalité, éléments non contestés en l'espèce.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites, mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations de la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil juge que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion, pour les motifs et constats qu'elle expose dans l'acte attaqué (v. *supra* point 1), que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas de tenir pour établis les faits et craintes qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs particuliers de la décision attaquée.

5.9.1. Elle insiste d'abord en substance dans son recours sur la nécessité « *de tenir compte du fait que la Mauritanie est un pays où l'homosexualité/bisexualité est largement considérée comme un tabou* » ainsi que sur le fait qu'elle « *a toujours été contraint[e] de garder le silence sur son orientation sexuelle et de ne pas beaucoup en parler dans son environnement, par crainte de représailles* ». Elle avance que dans ces conditions « *[I]les instances d'asile doivent raisonnablement comprendre que parler de sa bisexualité et s'ouvrir soudainement à un inconnu, lors d'une audition qui est particulièrement stressante, constitue un exercice très difficile* », et ajoute qu'elle n'est pas habituée « *à l'introspection individuelle et à exprimer ses sentiments à voix haute* ». Elle argue encore qu'il « *est très difficile d'évaluer et de prouver objectivement l'homosexualité/bisexualité d'un candidat de sorte qu'il s'impose une grande prudence dans l'examen de ce type de demande de protection* ». Elle ajoute que « *la partie défenderesse ne tient pas compte de la difficulté générale de mettre en mots une prise de conscience ou un processus de réflexion* » ; difficulté exacerbée dans son chef eu égard au contexte homophobe dans lequel elle a grandi.

A cet égard, si certes le Conseil est bien conscient de la nécessité de contextualiser adéquatement les déclarations du requérant, en tenant compte d'une part, de ses capacités individuelles de verbalisation et de conceptualisation, de facteurs inhibiteurs d'ordre culturel ou de nature personnelle, voire d'autres circonstances telles que le stress d'une audition, et en s'extrayant d'autre part, de toute grille d'analyse uniforme et standardisée, il estime toutefois que ces explications ne sont pas suffisantes pour justifier, en l'espèce, les importantes carences relevées par la partie défenderesse dans le récit du requérant. Ainsi, le

Conseil n'aperçoit, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 9 mai 2023, aucune indication manifeste et significative que la partie requérante aurait été affectée, pendant l'entretien, par une gêne ou un stress tels que la prise en considération de ces facteurs permettrait de justifier les inconsistances et invraisemblances de son récit. Le Conseil note par ailleurs que son conseil n'a fait aucune remarque dans ce sens lorsque la parole lui a été laissée en fin d'entretien (v. NEP du 9 mai 2023, page 27). Le Conseil relève aussi que la partie requérante a été longuement auditionnée par la partie défenderesse qui l'a interrogée de manière approfondie pendant plus de quatre heures.

5.9.2. Ensuite, si le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que le caractère contradictoire de ses propos au sujet des circonstances entourant sa première relation sexuelle avec D. ne se vérifie pas à la lecture des notes de son entretien personnel, il reste que les autres explications qu'elle formule à propos du caractère lacunaire de ses dires au sujet de sa relation avec D. (il n'y a pas d'anecdotes à raconter car elle « *ne faisait pas d'activités en extérieur avec [D.]* » ; le mariage de ce dernier leur servait de « *moyen de camouflage* »), des recherches de police dont elle faisait l'objet (elle n'a pas assisté aux recherches de la police vu qu'elle se cachait), et de son comportement depuis son arrivée sur le territoire européen (elle « *ne pensait pas qu'elle risquait quelque chose en [se] rendant [...] à l'ambassade* » vu qu'elle « *est située en Belgique et non en Mauritanie* » ; elle ajoute que « *la communication et les échanges d'informations entre l'ambassade et les autorités mauritaniennes ne sont pas aussi fréquents ou directs, ce qui lui donnait un sentiment relatif de sécurité lors de sa visite à l'ambassade* ») ne convainquent pas dans la mesure où soit elles revêtent un caractère purement déclaratif, soit elles sont avancées *in tempore suspecto* ou soit elles ne reposent sur aucun élément concret.

5.9.3. Pour le reste, la partie requérante se contente dans son recours, tantôt de répéter certains des propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel, de les confirmer et de faire valoir qu'ils sont suffisants, complets et exempts de contradictions, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de critiquer de manière extrêmement générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale (elle lui reproche notamment une évaluation « *bien trop sévère et empreinte de subjectivité* » ; « *une analyse partielle des faits pertinents* » ; « *des appréciations personnelles* » fondées sur « *un archétype homosexuel* » ; degré d'exigence « *trop élevé* »), tantôt de se référer à des informations de portée générale sur la situation des homosexuels en Mauritanie. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce

Quant aux références de la requête aux recommandations du HCR, aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil, au sujet de l'évaluation des demandes de protection internationale fondées sur l'orientation sexuelle, elles n'ont pas de pertinence dans la présente affaire dès lors que l'orientation sexuelle alléguée par le requérant est remise en cause en l'espèce.

5.9.4. Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.9.5. Au demeurant, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.9.6. Du reste, s'il est de jurisprudence constante, ainsi que le soulève la requête, que : « *[...] la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* », ceci ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains. Le Conseil rappelle qu'il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits de la cause ne sont pas établis.

5.9.7. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est claire, complète et adéquate, et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale est rejetée. La circonstance qu'elle ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.10. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

5.11. Pour le reste, le Conseil constate encore que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Mauritanie correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen a perdu toute pertinence.

5.13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN